



Monsieur Nico HILBERT  
Délégué à la protection des  
données de la Commission européenne  
Bât. J. Monnet  
Rue Alcide de Gasperi  
L-2920 LUXEMBOURG  
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 13 février 2006  
JBD/ES/ktl D(2006) 139 C-2006-0062

Cher Monsieur Hilbert,

Par la présente, nous accusons réception de la notification de traitement des données à caractère personnel concernant la procédure et le système effectué au moyen de l'application informatique "Fishing Authorisations and Permits (FAP)" de la DG FISH de la Commission européenne.

Après avoir examiné le contenu de la notification, nous sommes arrivés à la conclusion que celle-ci ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

Vous avez souligné dans votre notification que la direction générale de la pêche et des affaires maritimes utilise l'application FAP pour traiter des données. Ces données sont liées aux demandes d'autorisation de participer à certaines activités de pêche de la CE, de parties tierces ou à certaines activités de pêche à caractère international pour les bateaux communautaires et non communautaires opérant dans les eaux de la CE, dans les eaux de tierces parties ou dans les eaux internationales. Les seules données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur. Dans la plupart des cas, ces données sont transmises aux autorités de la Communauté, des États membres ou des pays tiers.

Vous semblez estimer que le contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est nécessaire car le traitement des données vise à accorder à des personnes le bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat ou à les en exclure et que, dans ces circonstances, le contrôle préalable est obligatoire au titre de l'article 27, paragraphe 2, point d, du règlement.

Le CEPD estime que l'article 27, paragraphe 2, point d ("les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat") concerne les traitement dont l'objectif spécifique et principal est d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, comme l'établissement d'une liste noire ou d'une liste des personnes

interdites d'embarquement à bord d'aéronefs ("no fly list"). Ce n'est pas le cas ici. L'objet de la procédure n'est pas d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, mais d'examiner si une autorisation de pêcher peut être légalement accordée ou non.

Comme il s'agit d'une procédure d'évaluation, nous nous sommes également penchés sur l'article 27, paragraphe 2, point b, du règlement. Lorsqu'ils examinent l'ensemble des éléments pertinents, la Commission et les pays tiers concernés apprécient certains aspects liés à la demande (le bateau remplit-il les conditions fixées dans les accords de pêches applicables aux bateaux communautaires?). Toutefois, ni la Commission ni les pays tiers concernés n'évaluent les aspects personnels. Les données à caractère personnel traitées lors de la procédure n'ont pas d'influence sur le résultat de l'évaluation. Il convient de souligner que ce traitement des données à caractère personnel a pour seul objectif de permettre de contacter, au besoin, des personnes physiques. Par conséquent, le traitement des données décrit dans la notification ne doit pas non plus faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b.

En conclusion, nous estimons que le traitement des données en question ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable et nous avons décidé de clore ce dossier, à moins que vous ne nous donniez des raisons spécifiques de revoir notre position.

A l'analyse de votre notification, il semble néanmoins que des transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE se produisent et justifient un commentaire spécifique. Ces transferts de données à caractère personnel pourraient être visés par quelques unes des dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 6, du règlement. Toutefois, comme il s'agit de dérogations à la règle générale qu'il s'agit d'interpréter strictement, et vu que ces transferts sont structurels<sup>1</sup>, il conviendrait également de tenir compte de l'article 9, paragraphe 7. En toute hypothèse, l'article 9, paragraphe 8, s'applique.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données

---

<sup>1</sup> L'article 26, paragraphe 1 de la directive 95/46/CE et l'article 9, paragraphe 6, du règlement sont parallèles. Par conséquent, le CEPD renvoie au document de travail du "Groupe de travail article 29" relatif à une interprétation commune de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE d'octobre 1995. (WP 114)